

N° 354

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986-1987

---

---

Annexe au proces-verbal de la séance du 7 juillet 1987.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*sur l'exercice de l'autorité parentale.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 617, 693 et T.A. 101.

2<sup>e</sup> lecture : 860, 886 et T.A. 152.

Sénat : 223, 232 et T.A. 86 1986-1987).

---

Famille.

.....

**Art. 2.**

L'article 287 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 287.* – Selon l'intérêt des enfants mineurs, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents, s'il y a accord de ceux-ci, soit par l'un d'eux. En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle. »

.....

**Art. 3.**

..... Conforme .....

.....

**Art. 3 *ter.***

Le 3° de l'article 290 du code civil est ainsi rédigé :

« 3° Des sentiments exprimés par les enfants. Lorsque ceux-ci ont moins de treize ans, ils ne peuvent être entendus que si leur audition paraît nécessaire et ne comporte pas d'inconvénients pour eux ; lorsqu'ils ont plus de treize ans, leur audition ne peut être écartée que par décision spécialement motivée. Cette décision n'est susceptible d'appel qu'avec la décision qui statue sur l'autorité parentale. »

.....

**Art. 6 *bis.***

..... Conforme .....

.....  
**Art. 6 quater et 6 quinquies.**

..... **Conformes** .....

.....  
*Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juillet 1987.*

*Le Président,*

**Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.**